

DIRECTION DE  
L'INDUSTRIE DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE DE  
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger  
BP 465  
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :  
27 02 30

Télécopie :  
27 23 45

N° CS14-3160-SI- 749 /  
DIMENC  
ID-25\_26

Nouméa, le

31 MAR. 2014

*Le Chef de service*

à

Monsieur le Directeur général  
Société de Services Pétroliers - SSP  
BP L2  
98849 \_ Nouméa Cedex

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
ID-25\_26  
Référence : Dossier n°CE14-3160-592 du 14 mars 2014 relatif à la mise à jour de votre étude de dangers du stockage de liquide inflammable sur la zone industrielle de DUCOS – commune de NOUMEA

Monsieur le Directeur général,

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une mise à jour de votre étude de dangers relative à l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables que votre société SSP exploite route de la Digue - ZI Ducos – commune de NOUMEA.

L'objectif étant de proposer à la SSP un arrêté codificatif dans lequel serait regroupé l'ensemble des prescriptions réglementaires mises à jour ainsi que les activités récemment exploitées et envisagées.

Après examen de votre dossier, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article n° 413-6 du code de l'environnement de la province Sud. L'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis s'effectue dans le cadre des articles 413-4 et 413-29 du code de l'environnement de la province Sud.

En conséquence, je vous invite à présenter un nouveau dossier sous un délai de 3 mois et à l'adresser à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie au service de l'industrie, en tenant compte des observations faites ci-dessous, celles-ci étant non exhaustives :

- l'ensemble des référentiels réglementaires utilisés pour la mise à jour de l'étude des dangers devront être listés ;
- un récolement aux textes et meilleures techniques disponibles listés ci-dessous devra être effectué et les écarts observés devront être justifiés, cette liste étant non exhaustive :
  - code de l'environnement de la province Sud ;
  - arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE ;
  - arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

- arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation ;
  - arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des ESP ;
  - arrêté du 04 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
  - circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
  - les guides du GESIP et notamment le guide professionnel DT 93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRI) ;
  - les rapports d'études de l'INERIS et notamment les rapports d'étude relatifs à l'évaluation des barrières techniques et humaines de sécurité.
- la révision de l'étude des dangers devra notamment traiter le phénomène dangereux consécutif à la rupture de l'enceinte d'un bac de stockage de liquide inflammable pouvant, entre autres, entraîner un effet de vague aux effets dynamiques importants ;
  - le choix des barrières organisationnelles ou techniques de sécurité (EIPS) devra être justifié et des détails sont attendus concernant leur disponibilité et leur fiabilité. Effectivement, des éléments concrets relatifs au management de ces barrières de sécurité et notamment concernant leur temps de réponse, les arguments retenus pour le niveau de sécurité ainsi que les tâches organisationnelles retenues pour assurer les performances d'EIPS sont attendus ;

De plus, le dossier intégrera tous éléments nécessaires à la bonne compréhension de l'étude, et notamment les éléments suivants :

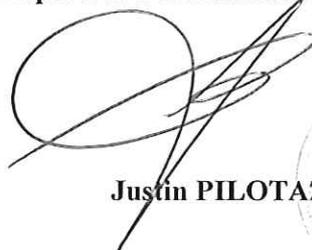
- l'ensemble des notes de calculs nécessaires au dimensionnement des barrières de sécurité passives et actives, et notamment le dimensionnement des cuvettes de rétention et le système de protection incendie ;
- le dernier rapport de contrôle des installations électriques du dépôt réalisé par un organisme agréé par le Costuel ainsi que l'échéancier justifié des travaux de mise en conformité des installations ;
- le rapport d'étude foudre réalisée par la société Séchaud ainsi que l'échéancier justifié des travaux de mise en conformité des installations ;
- le rapport permettant la détermination des zones à risques d'explosion ainsi que les résultats du dernier audit réalisé sur le dépôt avec l'échéancier des travaux à réaliser si nécessaire ;
- le Plan d'opération Interne (POI) et le Plan d'urgence Maritime (PUM) ;
- l'acte de cautionnement solidaire, attestant la constitution de la garantie financière, établi auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, conformément à l'article 419-3 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant devra intégrer à son dossier les actions correctives et préventives qu'il a entreprises suite aux accidents et incidents survenus sur le site et devra faire une analyse de son retour d'expérience (REX) qui est considéré comme une composante indispensable de toute démarche d'amélioration continue en matière de sécurité industrielle.

Au regard de l'ensemble des arrêtés d'autorisation et complémentaires qui lui sont applicables, il est suggéré à l'exploitant de joindre à son dossier un tableau récapitulatif de l'ensemble des non-conformités observées sur son dépôt accompagné d'un échéancier détaillé et justifié sur lequel l'exploitant s'engagera fermement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du service de l'industrie  
Inspecteur des installations classées**



**Justin PILOTAZ**



